

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 663-2015, 14 juillet 2015

Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 952-2005 du 19 octobre 2005, l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi a été fixée au 17 novembre 2005, à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE la Loi sur les coopératives a été à nouveau modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3), laquelle a été sanctionnée le 30 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2015 l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18), dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2015 l'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63604

Gouvernement du Québec

Décret 671-2015, 14 juillet 2015

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) a été sanctionnée le 21 avril 2015;

ATTENDU QUE l'article 375 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 21 avril 2015, à l'exception notamment des dispositions des articles 25 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 25 à 33 de cette loi;